

Assurance Emprunteur

Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnies : CNP Assurances – Société anonyme régie par le Code des assurances et immatriculée en France SIREN n°341 737 062 et BPCE

Vie – société anonyme régie par le Code des assurances et immatriculée en France SIREN n°349 004 341

Produit : Assurance Décès, Perte Totale et Irréversible d'Autonomie et Incapacité Temporaire Totale N°2163B

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Assurance temporaire souscrite à l'occasion de la mise en place d'un crédit à la consommation, qui garantit la prise en charge de tout ou partie du crédit en cas de survenance de certains événements (en cas de décès, de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA), et d'Incapacité Totale de Travail (ITT) de l'assuré).



Qu'est-ce qui est assuré ?

L'assureur prend en charge les sommes dues au prêteur (échéances ou capital restant dû selon les garanties), hors intérêts et pénalités de retard. Ce contrat est soumis à un plafond de garantie de 150 000 euros par personne assurée, quel que soit le nombre de crédits couverts pour une même opération.

GARANTIES SYSTEMATIQUEMENT PREVUES

✓ **Décès Accidentel** : garantie par laquelle l'assureur s'engage, en cas de décès de l'assuré consécutif à un Accident, à verser la prestation prévue (capital) à l'établissement prêteur.

GARANTIES PROPOSEES SOUS CONDITIONS

Sous réserve de remplir les conditions d'assurabilité, de son choix à l'adhésion, de la nature et/ou du montant du crédit, l'assuré peut bénéficier des garanties suivantes :

Décès : Décès qui survient à la suite d'une maladie ou d'un accident.

Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA) : lorsque à la suite d'un accident ou d'une maladie, l'assuré se trouve médicalement dans l'impossibilité totale et définitive de se livrer à toute occupation et à toute activité rémunérée ou pouvant lui procurer gain ou profit et qui se trouve dans l'obligation définitive de recourir à l'assistance permanente d'une tierce personne pour accomplir les quatre actes ordinaires de la vie (s'habiller, se laver, manger, se déplacer).

Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA) Accidentelle : PTIA qui survient à la suite d'un Accident.

Incapacité Totale de Travail (ITT) : état médicalement reconnu qui place l'assuré, suite à un accident ou à une maladie :

- pour les assurés exerçant une activité professionnelle ou en recherche d'emploi au jour du sinistre : dans l'incapacité d'exercer son activité professionnelle ou toute recherche d'emploi, même partiellement, ou
- pour les assurés n'exerçant pas d'activité professionnelle au jour du sinistre : dans l'incapacité d'exercer ses activités habituelles non professionnelles, même partiellement.

Incapacité Totale de Travail (ITT) Accidentelle : ITT qui survient à la suite d'un Accident.

L'Accident s'entend comme toute atteinte corporelle non intentionnelle de l'assuré provenant exclusivement et directement de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure.

L'Accident s'entend comme toute atteinte corporelle non intentionnelle de l'assuré provenant exclusivement et directement de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les sinistres intervenus en dehors de la période de validité du contrat
- ✗ Les sommes dues au prêteur en dehors de l'exécution normale du crédit (intérêts et pénalités de retard ainsi que les autres frais)
- ✗ Les sinistres intervenus postérieurement aux limites d'âge prévues pour chaque garantie



Y-a-t-il des exclusions à la couverture ?

Ne sont notamment pas couverts les sinistres dont l'origine directe ou indirecte est due aux événements suivants :

PRINCIPALES EXCLUSIONS

- ! Le suicide de l'assuré pendant la première année d'assurance à compter de la date de prise d'effet des garanties
- ! Les conséquences d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré, tel que visé à l'article L113.1 du code des assurances
- ! Les conséquences des faits de guerre civile ou étrangère, quels qu'en soient le lieu et les protagonistes, dès l'instant où l'Assuré y prend une part
- ! Les conséquences de faits d'émeutes, d'insurrections, d'attentats et d'actes de terrorisme, quels qu'en soient le lieu et les protagonistes, dès l'instant où l'Assuré y prend une part active. *Les gendarmes, les militaires, les policiers, les pompiers, les pompiers volontaires, les urgentistes et les démineurs dans l'exercice de leur profession, ne sont pas visés par cette exclusion*
- ! Les conséquences des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'inhalations ou d'irradiations provenant de transmutation de noyaux d'atome

PRINCIPALES RESTRICTIONS

Restrictions spécifiques aux garanties PTIA et ITT

- ! Pour les assurés ayant la qualité de caution : celle-ci doit avoir été activée depuis au moins 6 mois avant la date du sinistre.

Restriction spécifique à la garantie ITT

- ! Aucune prestation n'est versée durant le délai de franchise de 90 jours





Où suis-je couvert ?

Pour tous les voyages et séjours dans des lieux autres que les pays de l'Union Européenne, les DROM-COM, les pays limitrophes de la France métropolitaine :

- le risque de décès est couvert sous réserve que les pièces demandées soient fournies par la représentation française (consulat ou ambassade) du pays concerné,
- les risques de PTIA et ITT sont couverts sous réserve que la preuve soit fournie au moyen de documents établis par l'autorité médicale locale et visés par le médecin attaché à la représentation française (consulat ou ambassade) du pays concerné et sous réserve de la possibilité de contrôle par l'Assureur dans les conditions prévues dans la notice d'information.



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non garantie l'Assuré doit

A la souscription du contrat

- Remplir de manière sincère et exacte tous les documents d'adhésion administratifs et/ou médicaux
- Régler la première cotisation d'assurance

En cours de contrat

- Régler la cotisation prévue au contrat
- Informer l'assureur en cas de modification du ou des crédits assurés

En cas de sinistre

- Déclarer le sinistre dans les délais impartis
- Fournir les pièces justificatives médicales et/ou administratives
- Se présenter aux contrôles médicaux initiés par l'assureur



Quand et comment effectuer les paiements ?

Les cotisations sont mensuelles et dues par avance avec chaque échéance de prêt.

Par débit d'un compte bancaire au nom de l'assuré ouvert auprès d'un établissement de crédits français ou de l'Union Européenne.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La date de conclusion de l'adhésion est fixée à la date de signature de la demande d'adhésion figurant dans le contrat de crédit.

Les garanties prennent effet (date où les sinistres peuvent commencer à être pris en charge), sous réserve de l'encaissement de la première cotisation, à la date de déblocage des fonds.

Le contrat couvre la durée du crédit et prend fin dans les cas suivants :

- Renonciation au contrat par l'assuré (sous 14 jours ou 30 jours en fonction des garanties couvertes et de vente à distance),
- Non-paiement de la cotisation d'assurance,
- Au terme normal ou anticipé du crédit,
- Si l'assuré est caution à la date à laquelle son engagement de caution prend fin,
- Résiliation annuelle de l'adhésion par l'assuré,
- En cas de fausse déclaration intentionnelle prononcée par l'assureur,
- A la date à laquelle la prestation au titre de la garantie PTIA est versée,
- A la date du décès de l'assuré, qu'il fasse l'objet d'une prise en charge ou non.

La garantie Décès cesse au 80ème anniversaire de l'assuré.

Les garanties PTIA et ITT cessent au 65ème anniversaire de l'assuré.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez mettre fin au contrat à chaque date d'échéance annuelle de votre adhésion, qui correspond à la date anniversaire de la signature de l'offre de prêt. Vous devez adresser votre demande à votre prêteur au moins deux mois avant cette date.

CNP Assurances - Société anonyme au capital de 686 618 477 euros entièrement libéré - 341 737 062 RCS Nanterre - Siège social : 4 promenade Cœur de Ville – 92130 Issy-les-Moulineaux - Tél : 01 42 18 88 88 - www.cnp.fr - Entreprise régie par le code des assurances - IDU EMP FR231782_01ZWUC BPCE VIE - Société anonyme au capital de 161 469 776 €, entreprise régie par le Code des assurances, RCS 349 004 341 Paris. Siège social : 7, promenade Germaine Sablon 75013 Paris. Entité du Groupe BPCE, titulaire de l'identifiant unique REP Emballages Ménagers et Papiers n°FR232581_01QHNQ délivré par l'ADEME

Signature de l'intermédiaire :

Signature(s) client(s) :